

ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

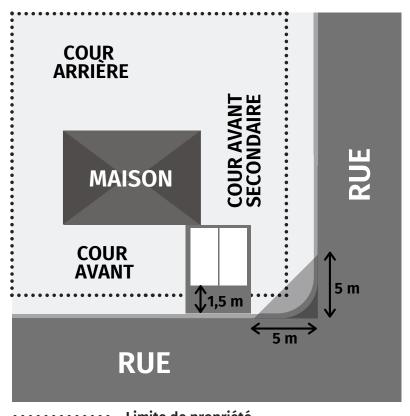
* Permis non-requis

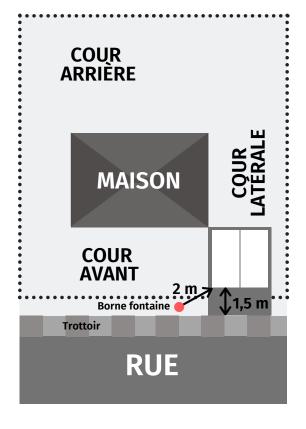
Fiche d'information 09

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes :

- ils sont localisés sur un terrain où est implanté un bâtiment principal;
- l'abri d'hiver est érigé sur l'aire de stationnement, sur une voie d'accès à une telle aire ou audessus d'un trottoir privé;
- l'abri d'hiver pour véhicule n'est pas érigé en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue, mais il peut être érigé en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- l'abri d'hiver est implanté à une distance minimale de 1,5° m de l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou de la partie de la rue déneigée;
- l'abri d'hiver est implanté à une distance minimale de 2° m d'une borne-fontaine;
- l'abri d'hiver est revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou d'autres matériaux similaires étant interdit;
- l'abri d'hiver respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- l'abri d'hiver a une hauteur maximale de 3° m.







· · · Limite de propriété

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.